

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/352

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 17 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 23 Avril 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 25 Juin 2007

Ordonnance de clôture/fixation Protocole 29 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par Me Annie DI MAIO, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant ...

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2006/1281 du 15/12/2006 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Marie-Christine ROGER, avocat

Débats : le 12 novembre 2007 en chambre du conseil où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 23 avril 2007 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de NOUMEA a :

- fixé à la somme de 150.000 FCFP la contribution aux charges du mariage due par l'époux à sa femme,
- déterminé à 4 unités de valeur la rémunération du conseil de Y désignée au titre de l'aide judiciaire.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 25 juin 2007 X a régulièrement relevé appel de la décision dont la signification ne figure pas au dossier.

En son mémoire ampliatif en date du 27 juillet 2007, il demande à la Cour, statuant après réformation du jugement déféré, de débouter Y de sa demande de contribution aux charges du mariage, ou subsidiairement de réduire celle-ci à de plus justes proportions, et de faire injonction à l'intimée de produire ses 6 derniers bulletins de salaire.

Il fait valoir les éléments suivants :

- il assume toutes les charges afférentes à l'enfant commun ainsi notamment que l'assurance du véhicule de sa femme de sorte qu'il n'est pas en mesure de verser la contribution aux charges du mariage fixée par le juge,
- son épouse travaillant en qualité de commerciale, a certainement des revenus plus importants que ceux qu'elle a déclarés, et au surplus bénéficie d'un logement pour lequel elle n'acquiesce aucun frais,
- s'il perçoit actuellement un salaire de 605.862 FCFP comme ingénieur, il supporte des charges incompressibles de 375.293 FCFP hors contribution aux charges du mariage,
- il a été contraint d'apurer le débit du compte bancaire joint occasionné par des dépenses personnelles de son épouse pour plus de 2.000.000 FCFP.

Par conclusions du 29 août 2007, Y a répliqué que son mari l'avait quittée pour vivre avec une autre femme qui est professeur de musique.

Elle indique que son salaire s'élève à 127.205 FCFP et conteste être à l'origine du découvert bancaire.

Elle allègue de ce que son mari perçoit des revenus locatifs d'un bien immobilier situé en métropole.

Aux termes d'écritures en réplique du 31 août 2007, X a fait observer que :

- Y ne produit qu'un seul bulletin de salaire,
- elle dispose d'un véhicule de fonction ainsi que d'autres avantages en nature dans le cadre de son emploi,
- s'agissant du bien immobilier en métropole, les locataires ne paient plus le loyer malgré les procédures et sa femme ne l'ignore pas,
- le compte joint métropolitain est en débit de 1800 FCFP et le compte calédonien également mais Y ne s'en préoccupe pas,
- il ne vit pas avec une autre femme et acquitte seul un loyer de 99.000 FCFP,
- à la fin du mois d'août 2007, le Trésor Public doit prélever sur son salaire la somme de 380.000 FCFP pour les impôts arriérés et ceux en cours,
- il assume toujours l'ensemble des charges se rapportant au domicile conjugal.

Suivant écritures du 14 septembre 2007, Y a repris ses moyens et prétentions antérieures en soutenant qu'elle justifie suffisamment de ce que sa situation matérielle est moins florissante que celle de son mari qui n'a pas acquitté les sommes mises à sa charge par le jugement déféré en dépit de la procédure de prélèvement direct qu'elle a entreprise au mois de juillet 2007.

Le 20 septembre 2007 X a réitéré ses précédentes conclusions en insistant sur le fait que Y n'a pas versé aux débats son contrat de travail qui aurait permis de connaître les avantages en nature dont elle bénéficie.

Il rappelle qu'il doit également payer semestriellement au fisc métropolitain une somme de 1172 € au titre des retenues pour pension.

Le 29 juin 2007, il a été rendu une ordonnance de protocole procédural fixant la clôture de la mise en état au 27 août 2007 et renvoyant l'affaire à plaider au 3 septembre 2007 mais à cette date, le dossier a fait l'objet d'un report contradictoire à l'audience du 1er octobre 2007 puis au 12 novembre 2007.

Le 24 octobre 2007 Y a produit un bulletin de paye du mois de juillet 2007 faisant état d'un salaire de 127.205 FCFP.

Le 31 octobre 2007 X a versé aux débats une fiche de salaire du mois de septembre 2007 montrant que sa rémunération de 672.187 FCFP faisait l'objet de retenues de l'ordre de 403.620 FCFP.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il existe une cause grave commandant de rabattre l'ordonnance de clôture rendue le 27 août 2007 afin d'admettre aux débats les pièces et écritures déposées postérieurement par les parties.

La mise en état sera donc déclarée close au 12 novembre 2007.

Si les ressources respectives des parties ont été exactement analysées par le premier juge, il convient de rajouter aux charges supportées par l'époux, le paiement des mensualités dues au titre du crédit immobilier ainsi que de toutes les charges se rapportant au bien commun situé en métropole pour lequel aucun loyer n'est actuellement perçu en raison de difficultés avec les anciens locataires.

Hormis le fait non contesté qu'il s'acquitte du montant du loyer de l'habitation occupée par sa femme et sa fille ainsi que des échéances du crédit afférent à la voiture utilisée par Y qui dispose par ailleurs d'une voiture de fonction, X doit assurer la charge de son propre logement.

Dans ces conditions et compte tenu de ce qu'il existe malgré tous les éléments ci-dessus évoqués, une distorsion entre les revenus de Y tenue de subvenir également aux besoins quotidiens de sa fille et la rémunération de X, il y a lieu de maintenir le principe de la contribution aux charges du mariage dont le mari est redevable mais statuant par réformation partielle du jugement, d'en réduire le montant à la somme mensuelle de 80.000 FCFP.

L'appelant supportera la charge des dépens.

Il convient de fixer à 4 unités de valeur la base de rémunération de l'avocat de l'intimée commis au titre de l'aide judiciaire.

PAR CES MOTIFS, La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Ordonne le rabat de l'ordonnance de clôture et dit que la mise en état a été clôturée le 12 novembre 2007 ;

Réforme le jugement déferé sur le montant de la contribution aux charges du mariage ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Fixe à quatre vingt mille (80.000) FCFP par mois la contribution aux charges du mariage dont est redevable X à l'égard de Y son épouse ;

Confirme pour le surplus ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Fixe à quatre (4) unités de valeur la base de la rémunération due à Maître Marie-Christine ROGER, avocat désignée au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT